2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

**LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !**

**DECRET N° 96- 299 /PRES
portant promulgation de la
Loi n° 024/96/ADP du 11 juillet
1996.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 316/ADP/PRES/CAB du 1er août 1996, transmettant pour promulgation la Loi n° 024/96/ADP du 11 juillet 1996 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est promulguée la Loi n° 024/96/ADP du 11 juillet 1996, portant organisation de la profession et statut professionnel des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 août 1996

BURKINA FASO
LE PRESIDENT

Blaise COMPAORE

2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

La Patrie ou La Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVème REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 024/96/ADP

PORTANT ORGANISATION DE LA PROFESSION ET STATUT PROFESSIONNEL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE SOCIETES.

2026/07/SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;
Vu la Résolution n° 01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 11 juillet 1996
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : ORGANISATION PROFESSIONNELLE.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : L'organisation de la profession de commissaire aux comptes a pour objet le bon exercice de la profession, sa surveillance ainsi que la défense de l'honneur et de l'indépendance de ses membres.

Article 2 : La profession est organisée en compagnies régionales qui regroupent les commissaires aux comptes et les sociétés de commissaires aux comptes inscrits près d'une même cour d'Appel.
L'ensemble des compagnies régionales forme la compagnie nationale des commissaires aux comptes qui est instituée auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

Article 3 : La compagnie nationale et les compagnies régionales sont dotées de la personnalité morale ; elles concourent à la réalisation des objets de l'organisation de la profession.

Elles représentent la profession et défendent ses intérêts moraux et matériels.

Elles peuvent présenter aux pouvoirs publics et aux autorités constituées toute proposition relative auxdits intérêts et être saisies par ces mêmes pouvoirs et autorités de toutes questions les concernant.

Elles contribuent au perfectionnement de leurs membres ainsi qu'à la formation des candidats aux fonctions de commissaires aux comptes.

2026/07/SGG-CM/DAD

Article 4 : Les compagnies régionales sont administrées par des conseils régionaux et la compagnie nationale par le conseil national.

Les conseils régionaux et le conseil national sont élus par la profession et fonctionnent dans des conditions fixées par décret.

CHAPITRE II : ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 5 : Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'est préalablement inscrit sur la liste établie à cet effet et s'il n'a prêté serment.
La liste des commissaires aux comptes est dressée par des commissions régionales siégeant au chef-lieu de chaque cour d'Appel et ayant compétence dans le ressort de cette cour.

Les commissaires aux comptes sont inscrits par la commission régionale de la cour d'Appel dans le ressort de laquelle se trouve leur domicile.

Les sociétés ayant qualité pour être commissaires aux comptes sont inscrites par la commission régionale dans le ressort de laquelle se trouve leur siège.

Les commissaires inscrits peuvent exercer leur profession sur l'ensemble du territoire.

Section 1 : Conditions d'inscription sur la liste

Paragraphe 1 : Personnes Physiques

Article 6 : Nul ne peut être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes s'il n'est Burkinabè âgé de plus de 25 ans, et s'il ne présente les garanties de moralité, d'aptitude professionnelle et de disponibilité jugées suffisantes par la commission d'inscription.

Les candidats à l'inscription sur la liste doivent justifier qu'ils ont passé avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de Commissaire aux Comptes ou qu'ils sont titulaires d'un diplôme équivalent délivré ou reconnu par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ou qu'ils ont exercé pendant dix (10) ans au moins une activité professionnelle permettant d'acquérir une expérience suffisante des questions financières, comptables et juridiques intéressant les sociétés commerciales, notamment dans un cabinet de Commissaires aux Comptes. Le délai de dix (10) ans est ramené à cinq (5) ans pour les titulaires de l'un des diplômes d'enseignement supérieur dont la liste est arrêtée conjointement par le Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, le Ministre chargé des Finances.

2026/07/SGG-CM/DAD

Le programme et les modalités de l'examen d'aptitude aux fonctions de Commissaire aux Comptes sont fixés par décret. Cet examen ne peut être passé qu'à l'issue d'un stage professionnel jugé satisfaisant.

L'inscription en qualité d'Expert Comptable au tableau des Experts Comptables et Comptables Agréés dispense à la fois de l'examen d'aptitude aux fonctions de Commissaire aux Comptes et du stage professionnel.

Article 7 : Le stage professionnel prévu à l'article 6 est accompli chez une personne physique ou dans une société inscrite sur la liste instituée par l'article 5 et agréée comme maître de stage par le conseil régional des Commissaires aux Comptes.

La durée du stage est de trois (3) ans. Il donne lieu à la délivrance d'un certificat signé par le Maître de stage et visé par le Président du conseil régional des Commissaires aux Comptes.

Paragraphe 2 : Sociétés

Article 8 : Les sociétés civiles professionnelles de Commissaires aux Comptes sont inscrites sur la liste par la commission régionale lorsqu'elles sont constituées en conformité avec les dispositions relatives aux sociétés civiles professionnelles.

Conformément à l'article 1er de la loi relative à l'organisation du contrôle dans les entreprises publiques et privées, les sociétés inscrites au tableau de l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés peuvent, quelle que soit leur forme, être inscrites sur la liste des Commissaires aux Comptes par application des articles 5 à 7 ci-dessus.

Section 2 : Procédure d'inscription sur la liste

Article 9 : La commission régionale chargée de l'inscription sur la liste est composée de 10 membres :

- *le Président de la Cour d'Appel, Président ;*
- *le Président du Tribunal de Commerce ou son représentant, Vice-Président ;*
- *un représentant du Ministre chargé des Finances ;*
- *un représentant du Ministre chargé du Commerce ;*
- *deux membres de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes dont le Président ;*
- *un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;*
- *un représentant de la Chambre de Commerce ;*
- *deux Experts Comptables et Comptables Agréés du Burkina.*

Le secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel assure le secrétariat de la Commission.

2026/07/SGG-CM/DAD

Article 10 : La demande d'inscription présentée à la commission régionale est déposée ou adressée au Greffier de la Cour d'Appel avec un dossier comprenant les pièces justificatives des titres du candidat. Un registre spécial est tenu à cet effet.

Article 11 : La commission examine les titres du candidat et vérifie si celui-ci remplit les conditions requises pour être inscrit. Elle peut recueillir sur le candidat tous renseignements utiles ou convoquer celui-ci afin de procéder à son audition.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par décret.

Article 12 : Chaque année, la Commission après avoir révisé la liste des personnes inscrites, arrête la liste au premier janvier.

La liste est établie par ordre d'ancienneté et divisée en deux sections : la première pour les personnes physiques, la seconde pour les sociétés.

Celle-ci est, dans le délai d'un mois, affichée dans les locaux du Greffe et publiée au Journal Officiel et dans un journal d'Annonces Légales.

Dans le même délai, le Secrétaire-Greffier en chef envoie une copie de la liste aux Greffiers de tous les Cours et Tribunaux du Burkina Faso, et au Président de la Chambre de Commerce aux fins d'affichage.

Article 13 : Les décisions de la commission régionale peuvent être déférées à la commission nationale dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 : Tout Commissaire aux Comptes nommé en cette qualité dans une société notifie sa nomination au conseil régional de la compagnie dont il est membre, par lettre recommandée, dans le délai de huit jours ; ce conseil en informe le conseil national.

Article 15 : Le Commissaire aux Comptes constitue pour chaque société qu'il contrôle un dossier contenant tous les documents reçus de la société ou établis par lui à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes tient un registre de ses diligences professionnelles. Il porte sur ce registre, pour chacune des sociétés qu'il contrôle, les indications de nature à permettre le contrôle ultérieur des travaux accomplis par lui. Il mentionne leur date, leur durée et s'il a été assisté de collaborateurs ou Experts, l'identité de ces Experts avec les mêmes indications pour leurs travaux que pour les siens propres.

2026/07/SGG-CM/DAD

Les dossiers et le registre constitués en application du présent article doivent être conservés pendant dix ans, même après la cessation des fonctions. Ils sont à la disposition du conseil régional, du conseil national et éventuellement des Chambres de discipline.

Le conseil régional fait examiner l'activité des Commissaires de son ressort au moins une fois par an et fait viser à cette occasion le registre des diligences professionnelles.

Article 16 : Sauf dérogation prévue par la présente Loi et concernant les élections aux conseils, aux chambres de la compagnie et aux commissions d'inscription, les sociétés membres de la compagnie bénéficient des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les personnes physiques.

Article 17 : Tout rapport ou tout document émanant d'une société de Commissaires aux Comptes dans l'exercice de sa mission légale doit comporter, indépendamment de la signature sociale, la signature de celui ou de ceux des Commissaires aux Comptes membres de cette société qui ont participé à l'établissement de ce rapport ou de ce document.

Article 18 : Si un membre de la compagnie est relevé de ses fonctions de Commissaire aux Comptes d'une société par l'Assemblée des Associés ou des Actionnaires, pour faute, la société doit en informer le conseil régional dans le délai de huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si après examen le conseil régional estime que le Commissaire n'a pas commis de faute, il peut, seul, ou avec l'intéressé, ester en justice contre la société pour faire établir le non fondé de la décision, avec toutes les conséquences de droit.

Article 19 : Si un Commissaire aux Comptes transfère son domicile hors du ressort de la Cour d'Appel sur la liste de laquelle il est inscrit, il est tenu de demander sans délai son inscription sur la liste du ressort dans lequel est situé son nouveau domicile.

Il en est de même au cas où une société de Commissaires aux Comptes transfère son siège hors du ressort de la Cour d'Appel sur la liste de laquelle elle est inscrite.

Article 20 : La personne ou la société qui change de ressort de Cour d'Appel conserve le bénéfice de la date de son inscription initiale.

Article 21 : Les personnes physiques membres de la compagnie qui exercent la profession à titre individuel doivent agir sous leur nom patronymique, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

Article 22 : L'appellation de «société de Commissaires aux Comptes» ne peut être utilisée que par les sociétés membres de la compagnie.

2026/07/SGG-CM/DAD

Article 23 : Toute publicité personnelle est interdite aux membres de la compagnie ; toutefois, ceux-ci peuvent utiliser le titre de Commissaire aux Comptes et le faire suivre de l'indication de la compagnie régionale dont ils sont membres.

Article 24 : Tout membre d'un conseil régional ou du conseil national qui, sans motif valable refuse ou s'abstient de remplir les obligations ou d'effectuer les travaux que nécessite le fonctionnement normal du conseil ou de la compagnie, est réputé démissionnaire du Conseil dont il est membre, sans préjudice de l'action disciplinaire dont il peut être l'objet pour le même motif.

Article 25 : Dans les cas prévus à l'article précédent, après deux appels infructueux adressés à un mois d'intervalle, par lettre recommandée rappelant les obligations de l'intéressé, le conseil régional informe la commission régionale d'inscription qui prononce sa radiation de la liste, sous réserve de son recours à la commission nationale.

Article 26 : Tout membre de la Compagnie peut demander à cesser d'en faire partie provisoirement.

La demande, adressée au conseil régional par lettre recommandée avec accusé de réception, doit être motivée et indiquer notamment la nouvelle activité que l'intéressé se propose d'exercer ainsi que la date à laquelle il souhaite se retirer provisoirement de la Compagnie.

Le conseil régional transmet la demande à la commission d'inscription, qui statue selon la procédure prévue au chapitre II du titre premier.

L'intéressé a la faculté d'entreprendre sa nouvelle activité, même si la décision de la commission d'inscription n'est pas encore intervenue, à la condition d'en informer le conseil régional dans les conditions prévues au 2ème alinéa ci-dessus, au moins huit jours à l'avance, d'être à jour de ses cotisations professionnelles et de cesser préalablement son activité de Commissaire aux Comptes de sociétés.

Article 27 : La commission régionale fait droit à la demande en omettant l'intéressé de la liste, s'il apparaît que sa nouvelle activité ou son comportement n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts moraux de la compagnie.

A compter de la notification de la décision prononçant l'omission de la liste, l'intéressé n'est plus membre de la compagnie et n'est plus soumis à la juridiction disciplinaire.

Il ne peut exercer en son nom et sous sa responsabilité la profession de Commissaire aux Comptes, ni faire usage de ce titre. Toutefois, la décision n'a pas pour effet d'éteindre l'action disciplinaire en raison de faits commis antérieurement.

Le règlement intérieur de la compagnie détermine les conditions dans lesquelles il peut continuer, sur la demande à bénéficier des avantages réservés aux membres de la compagnie.

Article 28 : Le Commissaire aux Comptes omis de la liste en application de l'article précédent peut demander d'être à nouveau inscrit, selon la procédure prévue au chapitre II du titre Ier, s'il remplit toujours les conditions requises.

Article 29 : Le titre de Commissaire aux Comptes honoraire peut être conféré par le Conseil Régional aux membres de la Compagnie dont la démission a été acceptée, qui ont été inscrits sur la liste pendant vingt ans au moins et qui ont eu pendant la durée de leur inscription une activité jugée suffisante.

Les Commissaires aux Comptes honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire de la compagnie. L'honorariat peut leur être retiré pour motif grave.

Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par le règlement intérieur.

Article 30 : Les membres de la compagnie ne peuvent être Président du Conseil d'Administration, membres du Directoire ou Directeur Général d'une société anonyme, ni gérant d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée sauf dans les sociétés inscrites au tableau de l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés.

Tout membre de la compagnie qui est nommé administrateur d'une société doit notifier cette nomination au conseil régional, par lettre recommandée, dans le délai de huit jours. Ce conseil en informe le conseil national.

Article 31 : L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes est incompatible avec :

1°) le statut d'Officier Ministériel ;
2°) le statut de fonctionnaire de l'Etat sauf pour les sociétés à capitaux publics.

Article 32 : Pour être membre de la compagnie, tout Commissaire aux Comptes doit être couvert par une assurance garantissant la responsabilité professionnelle, dans les limites et conditions qui seront fixées par décret.

Article 33 : L'exercice illégal de la profession de Commissaire aux Comptes en violation des prescriptions de la présente loi ou d'une mesure d'interdiction ou de suspension temporaire est puni des peines prévues par la loi portant organisation du contrôle des comptes des entreprises.

2026/07/SGG-CM/DAD

2026/07/SGG-CM/DAD

TITRE III : DISCIPLINE PROFESSIONNELLE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 34 : *Toute infraction aux lois, règlements et règles professionnels, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité ou à l'honneur commis par un Commissaire aux Comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constituent une faute disciplinaire passible d'une peine disciplinaire.*

Article 35 *: Les peines disciplinaires sont :*

1°) l'avertissement ;
2°) la réprimande ;
3°) la suspension temporaire pour une durée n'excédant pas cinq ans ;
4°) la radiation de la liste.

L'avertissement et la réprimande peuvent être assortis de la peine complémentaire de l'inéligibilité pendant dix ans au plus, aux chambres, conseils, commissions et autres organes institués par la loi.

La suspension est assortie de la peine complémentaire de l'inéligibilité pendant dix ans aux mêmes organes.

Article 36 *: Les sociétés civiles professionnelles de Commissaires aux Comptes sont passibles des peines disciplinaires dans les conditions prévues au présent titre.*

CHAPITRE II : JURIDICTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Article 37 : *La commission régionale d'inscription est constituée en chambre régionale de discipline pour statuer sur l'action disciplinaire intentée contre les membres de la compagnie régionale, quel que soit le lieu où les faits reprochés ont été commis. Toutefois, le Président de la commission régionale est remplacé par un membre du conseil régional et désigné par celui-ci.*

La chambre régionale de discipline est assistée du Secrétaire Greffier en chef de la Cour d'Appel.

Un syndic et un syndic suppléant sont élus parmi ses membres par le conseil régional dans les conditions prévues au titre I ci-dessus pour une durée de deux(2) ans.

2026/07/SGG-CM/DAD

Article 38 : Le syndic reçoit et examine les plaintes dirigées contre un Commissaire aux Comptes, réunit tous les éléments d'information utiles, et s'il estime que les faits constituent une faute disciplinaire, saisit la chambre régionale de discipline en adressant le dossier au Président et cite l'intéressé à comparaître devant ladite chambre.

Toutefois, si les faits concernent un Commissaire aux Comptes ayant son domicile dans le ressort d'une autre compagnie régionale, le syndic, après avoir réuni les éléments d'information, transmet le dossier au syndic de la chambre régionale de discipline compétente.

Article 39 : Si la plainte a été transmise au syndic par le Procureur du Faso près la Cour d'Appel ou par le conseil national, le syndic doit communiquer le dossier constitué par lui à l'autorité qui l'a saisi, avec son avis sur l'opportunité d'engager les poursuites disciplinaires ; suivant le cas, le Procureur du Faso ou le conseil national peut ordonner au syndic soit de procéder à une information complémentaire soit de saisir la chambre régionale de discipline ou de classer l'affaire.

Article 40 : Dans tous les cas, le Procureur du Faso près la Cour d'Appel, le Conseil national ou le conseil régional de la compagnie peuvent enjoindre au syndic de saisir lui-même la chambre régionale de discipline.

Si le syndic ne défère pas à l'injonction dans le délai de quinze jours, le Procureur du Faso peut saisir lui-même la chambre régionale de discipline.

Article 41 : Le Commissaire aux Comptes poursuivi disciplinairement est cité à comparaître par le syndic ou le cas échéant par le Procureur du Faso devant la chambre recommandée avec accusé de réception.

La citation doit préciser, à peine de nullité, les faits qui la motivent. Elle est portée à la connaissance de l'auteur de la plainte, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 42 : Le Commissaire aux Comptes cité à comparaître devant la chambre régionale de discipline peut prendre connaissance du dossier constitué à son sujet. Il peut à cet effet, se faire assister par un Commissaire aux Comptes et un Avocat.

Article 43 : Dès réception du dossier, le Président de la chambre régionale de discipline désigne, parmi les membres de la Chambre, un rapporteur chargé d'exposer oralement les éléments de l'affaire, au début de l'audience.

Article 44 : La chambre doit en cas de plainte, entendre l'auteur, s'il en a fait la demande. Elle peut entendre tout autre témoin utile.

2026/07/SGG-CM/DAD

Le syndic peut présenter des observations orales à l'appui de ses conclusions écrites ; le Commissaire aux Comptes peut aussi présenter des observations écrites et orales. Il peut se faire assister d'un Commissaire aux Comptes et d'un Avocat.

Le Procureur du Faso près la Cour d'Appel peut adresser un mémoire à la chambre de discipline ou faire déposer en son nom des conclusions écrites par le syndic.

Article 45 : Le syndic ne peut participer au délibéré.

La décision, prise à la majorité des membres de la chambre doit être motivée. Le syndic la notifie à l'intéressé et au Procureur du Faso, près la Cour d'Appel par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours à compter de son prononcé.

En outre, une expédition est adressée dans le même délai aux Présidents de la compagnie nationale et de la compagnie régionale dont est membre le Commissaire en cause.

Le plaignant est avisé de la décision.

Article 46 : La commission nationale d'inscription est constituée en chambre nationale de discipline pour statuer sur l'appel des décisions des chambres régionales de discipline.

Un Commissaire du Gouvernement et un Commissaire du Gouvernement suppléant auprès de la chambre nationale de discipline sont désignés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 47 : Peuvent interjeter appel des décisions de la chambre régionale de discipline :

- *le Procureur du Faso près la Cour d'Appel ;*
- *le syndic de la chambre régionale, soit d'office soit sur l'injonction qui lui en est faite par le Président de la Compagnie Régionale ou le Président de la compagnie nationale ;*
- *l'intéressé, en cas de condamnation.*

Article 48 : Le délai d'appel est d'un mois, à compter du prononcé de la décision en ce qui concerne le syndic et à compter de la notification qui lui a été faite de la décision, en ce qui concerne le Procureur du Faso et l'intéressé.

2026/07/SGG-CM/DAD

Article 49 : L'appel est formé par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Secrétaire de la chambre nationale de discipline. Lorsque l'appelant est l'intéressé, il doit en outre notifier son appel dans la même forme au syndic et au Procureur du Faso. Ceux-ci ont un délai supplémentaire de dix jours à compter de cette notification pour interjeter appel incident.

Article 50 : Les dispositions des articles 40 à 45 sont applicables en cas d'appel devant la chambre nationale de discipline.

Article 51 : Le fait pour un syndic de ne pas déférer dans un délai normal aux injonctions prévues aux articles 39, 40 et 44 constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

L'action est intentée directement devant la chambre nationale de discipline.

CHAPITRE III : EXECUTION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 52 : Un répertoire des professionnels en exercice ou ayant cessé provisoirement d'être inscrits sur la liste en application des articles 26 et suivants de la présente loi et ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, avec l'indication de ces sanctions, est tenu par le conseil national.

Article 53 : En cas de suspension temporaire, le Président de la compagnie régionale doit informer aussitôt les sociétés dans lesquelles le Commissaire suspendu exerce ses fonctions.

Si la société n'est pas pourvue d'un Commissaire suppléant et à défaut de réunion de l'assemblée des associés ou des actionnaires dans le délai de deux mois, la société est habilitée à demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un Commissaire qui exercera ses fonctions dans la société en remplacement du commissaire suspendu.

Celui-ci ne reprendra ses fonctions qu'après l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de la société, qui suivra l'expiration de la période de suspension, à moins que ladite assemblée ne l'ait entre temps régulièrement relevé de ses fonctions.

Article 54 : En cas de radiation de la liste, le Président de la compagnie régionale doit informer aussitôt les sociétés dans lesquelles le Commissaire radié exerce ses fonctions.

Si la société n'est pas pourvue d'un Commissaire suppléant, et à défaut de réunion de l'assemblée des associés ou des actionnaires dans le délai de deux mois, la société est habilitée à demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un Commissaire qui exercera ses fonctions dans la société en remplacement du Commissaire radié, jusqu'à ce que l'assemblée ait nommé le Commissaire de son choix.

2026/07/SGG-CM/DAD

Article 55 : Les Commissaires aux Comptes suspendus ou radiés doivent restituer aux sociétés qu'ils contrôlaient les documents qu'ils détiennent pour le compte de ces sociétés ainsi que les sommes déjà perçues qui ne correspondent pas au remboursement de frais engagés ou à un travail effectivement accompli.

Article 56 : A la diligence du syndic, le dispositif des décisions définitives prononçant la suspension à temps ou la radiation de la liste est publié au journal officiel.

Article 57 : La suspension et la radiation comportent, pendant la durée de la peine dans le premier cas, à titre définitif dans le second cas, l'interdiction d'exercer la profession de Commissaire aux Comptes.

Article 58 : Tout Commissaire aux Comptes qui fait l'objet d'une poursuite pénale peut se voir interdire temporairement l'exercice de ses fonctions par la chambre régionale de discipline à la demande du Procureur du Faso près la Cour d'Appel. Le recours à la chambre nationale de discipline n'est pas suspensif.

Article 59 : Les effets de l'interdiction temporaire sont ceux prévus aux articles 53 et 55.

En outre, le Commissaire interdit temporairement ne peut participer à l'activité des organismes professionnels dont il est membre.

Article 60 : L'interdiction temporaire cesse de plein droit dès que l'action pénale est éteinte.

Article 61 : L'action disciplinaire se prescrit par dix ans.

Article 62 : Les poursuites intentées devant les chambres de discipline ne peuvent entraîner des condamnations aux dépens.

Article 63 : Nonobstant les dispositions de l'article 57 ci-dessus, toute personne radiée de la liste par mesure disciplinaire ne pourra demander son inscription qu'après trois ans écoulés depuis la date de la décision définitive de radiation et en faisant état de la sanction dont elle a été l'objet.

Article 64 : Si la demande d'inscription est rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'après l'expiration d'un nouveau délai de trois (3) ans.

2026/07/SGG-CM/DAD

TITRE IV : HONORAIRES

Article 65 : Les travaux accomplis par les Commissaires aux Comptes dans l'exercice de leurs fonctions donnent lieu au versement d'honoraires par la société.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont fixés librement par les parties sous réserve des règles et éléments de tarification qui pourraient être établis par le Ministre chargé des Finances après avis de la compagnie nationale.

Les frais de déplacement et de séjour engagés par les Commissaires aux Comptes dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursés par la société.

Article 66 : Le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social ou du domicile, statuant en référé, est compétent pour connaître de tout litige tenant à la fixation du montant des honoraires.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 67 : Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables dès la publication de celle-ci. Toutefois, à titre transitoire, il sera dérogé aux dispositions du titre I ci-dessus, relatives à l'établissement de la liste des Commissaires aux Comptes, comme suit :

- dans les trois (3) mois de la publication de la présente loi, une commission nationale instituée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, établira la première liste nationale des commissaires aux Comptes ;

- pourront faire acte de candidature pour l'inscription sur la première liste nationale des Commissaires, les personnes satisfaisant aux conditions de diplôme et de stage ci-après :

1°) avoir accompli le stage prévu à l'article 7 ou le stage réglementaire de trois (3) ans exigé pour le diplôme d'expertise comptable ou avoir exercé pendant dix ans au moins une activité professionnelle permettant d'acquérir une expérience suffisante des questions financières, comptables et juridiques intéressant les sociétés commerciales ;

2°) être titulaire de Diplôme d'Etudes Supérieures Comptables et Financières (DESCF) ou d'un diplôme équivalent.

Les dossiers complets de candidature comprenant notamment les originaux ou copies certifiées conformes des diplômes, attestations de stage et autres justifications doivent être déposés au Greffe de la Cour d'Appel de Ouagadougou au plus tard dans le mois de publication de la présente loi.

2026/07/SGG-CM/DAD

Article 68 *La première liste nationale établie en application des dispositions transitoires demeure valable sur tout le territoire du Burkina Faso pour le choix des Commissaires aux Comptes en application de la loi portant organisation du contrôle des comptes des entreprises jusqu'à l'établissement des listes régionales conformément au titre premier de la présente loi.*

Article 69 : *Les personnes qui, sans être inscrites sur la liste, exercent à titre transitoire, les fonctions de Commissaires aux Comptes de sociétés dans les conditions prévues par l'article 30 de la loi portant organisation du contrôle des comptes des entreprises, ne sont pas membres de la compagnie des Commissaires aux Comptes.*

Article 70 : *Dans le mois de l'établissement de la première liste nationale une assemblée générale des Commissaires aux Comptes est convoquée et présidée par le Président de la Cour d'Appel de Ouagadougou en vue de l'élection d'un bureau national qui exercera les attributions du conseil national jusqu'à la mise en place de celui-ci dans un délai de deux (2) ans.*

Chaque commission régionale instituée par l'article 8 établira la première liste des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel pour le premier janvier qui suit la publication de la présente loi.

Chaque compagnie régionale sera instituée de plein droit à compter de l'établissement de la première liste entre les Commissaires inscrits sur cette liste , à condition de réunir six membres au moins.

Le conseil régional sera élu dans les trois mois de l'établissement de la première liste.

Article 71 : *La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 11 juillet 1996.

Le Secrétaire de séance

Dasmané ZEBA

Le Président

Daouda BAYILI
DEUXIEME VICE PRESIDENT